

1. De choisir un de ses membres pour être président d'icelui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question. Nommera un président.
2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la gouverne de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies, et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles, le cours d'instruction qui sera suivi, et le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus, les certificats accordés aux étudiants, et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles. Fera des règles et règlements pour les écoles normales.
3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline de écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs. Et pour les écoles communes.
4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-unième section du dit acte de 1849, telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte est par le présent abrogée. Choisira ou publiera des livres, cartes, etc. Excepté sur les sujets de religion, etc.
5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs. Fera des règles pour les examineurs.
6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telle manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu ou qui recevront par la suite des certificats ou brevets de qualification des bureaux d'examineurs déjà établis ou qui seront établis par la suite, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale qui sera établie par la suite, auront reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles; et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles—Premièrement, de faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement, les noms et classes de tous les instituteurs qui seront admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement, les noms de tous les instituteurs qui pourront par la suite recevoir de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale. Tiendra des listes classifiées d'instituteurs ayant des certificats. Le surintendant fera certains rapports au conseil.
- XIX. Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout Le conseil pour abroger les